

# Télésoin 1/2



Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Instructions nationales du 23/10/2020 du Ministère des solidarités et de la santé / Centre de crise sanitaire : Privilégier le recours à la télésanté pour la prise en charge des patients Covid-19 et la continuité des soins de la population

Par dérogation à l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale, les pharmaciens d'officine ou les autres structures mentionnées à l'article L. 162-1-7 du même code sont autorisés à facturer à l'assurance maladie les honoraires correspondant aux actions réalisées mentionnées à l'alinéa précédent.



# Télésoin 2/2



Les pharmaciens d'officine peuvent réaliser à distance par télésoin des actions d'accompagnement des patients sous :

- traitement anticoagulant oral par anticoagulants oraux directs ou par antivitamines K
- et des patients sous antiasthmatiques par corticoïdes inhalés
- ainsi que des bilans partagés de médication.

La pertinence du recours au télésoin est déterminée par le pharmacien.

Ces actions de télésoin sont réalisées par vidéotransmission.

Elles sont conditionnées à la réalisation préalable, en présence du patient, d'un premier entretien de bilan de médication ou entretien d'accompagnement d'un patient atteint d'une pathologie chronique par le pharmacien.

Pour les patients présentant une perte d'autonomie, la présence d'un aidant est requise.

La rémunération se fait à l'acte.

